

PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL
=====

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
=====

MINISTERE DE LA DEFENSE
=====

ET DE LA SECURITE 02
=====

(LPH.20885)

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
=====

Travail * Démocratie * Paix
=====

II) E C R E T N° 86 / 333 DU 22/02/86

Portant Création du Sixième (6è) Régiment
d'Infanterie Motorisée
=====

VISAS

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS
DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE
L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT
MINISTRE DE LA DEFENSE ET DE LA SECURITE

- (/u - la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
- (/u - la Loi 076/84 du 7 Décembre 1984, portant Ratification de l'Ordonnance 019/84 du 23 Août 1984, portant Modification de certaines dispositions de l'Article 47 de la Constitution ;
- D.G.D. (1) (/u - la Loi 17/61 du 16 Janvier 1961 portant Organisation et Recrutement des Forces Armées de la République ;
- (/u - l'Ordonnance 1/69 du 6 Février 1969 modifiant la Loi 11/66 du 22 Juin 1966, portant Création de l'Armée Populaire Nationale ;
- (/u - l'Ordonnance 31/70 du 18 Août 1970, portant Statut Général des Cadres de l'Armée Populaire Nationale ;
- (/u - l'Ordonnance 6/69 du 24 Février 1969, portant Organisation de la Défense Opérationnelle du Territoire ;
- (/u - l'Ordonnance 2/79 du 5 Février 1979 portant Réorganisation de l'Armée Populaire Nationale ;
- (/u - le Décret 74/355 du 28 Novembre 1974 portant Création du Comité de Défense ;
- (/u - le Décret 84/856 du 8 Août 1984 portant Nomination du Premier Ministre ;
- D.C.F. (2) (/u - le Décret 85/1423 du 07/12/85 portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
- (/u - le Décret 85/1434 du 17/02/85 - portant Organisation des Intérims des Membres du Gouvernement ;

SUR PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE

D E C R E T E

Article 1er : Il créé au sein de l'Armée Populaire Nationale, une Formation dénommée : Sixième (6è) Régiment d'Infanterie Motorisée (6è R.I.M.).

Article 2 : Le Sixième Régiment d'Infanterie Motorisée est stationné dans la Zone Militaire n°1 Pointe-Noire.



Article 3 : Le Sixième Régiment d'Infanterie Motorisée (6è R.I.M.) comprend :

Un organe de Commandement composé de :

- un (1) Etat-Major ;
- une (1) Section Politique ;
- un (1) Commandement de l'Artillerie de Campagne ;
- un (1) Commandement de l'Artillerie Anti-Aérienne ;
- un (1) Commandement du Génie ;
- un (1) Service Armement et Munitions ;
- un (1) Service Technique ;
- un (1) Commandement Logistique ;

Des Unités de combat :

- trois (3) Bataillons d'Infanterie ;
- un (1) Bataillon de chars ;
- un (1) Groupe d'Artillerie de Campagne (obus 122m/m) ;
- une Batterie d'Artillerie de Campagne (canon 130m/m) ;
- une (1) Batterie Anti-chars (canon 100m/m) ;
- une (1) Batterie d'Artillerie de lance-roquettes BM 21 ;
- un (1) Groupe d'Artillerie Anti-Aérienne (canon 37m/m) ;

Des Unités de Services et de Commandement :

- une (1) Compagnie de Reconnaissance ;
- une (1) Compagnie de Transmissions ;
- une (1) Compagnie de Sécurité et Circulation.

Article 4 : Le Sixième Régiment d'Infanterie Motorisée (6è R.I.M.) a pour missions :

A/ - EN TEMPS DE PAIX :

- de préparer et d'élever la disposition combative des différentes Unités qui le composent sur la base des Directives, Plans et Programmes d'Instruction du Ministère de la Défense et de la Sécurité ;
- d'assurer le maintien en bon état de fonctionnement des moyens matériels en dotation dans cette Formation, par un entretien efficace et permanent ;
- d'aider les Forces de Sécurité Publique - en cas de nécessité à assurer le rétablissement de l'ordre public, la protection et la défense des populations et des institutions révolutionnaires ;
- d'assurer le Service Général.

B/ - EN TEMPS DE GUERRE :

- d'assurer la défense des Secteurs Opérationnels qui lui sont impartis dans le cadre du plan de Défense Nationale ;
- de participer à la lutte armée.

Article 5 : Les Effectifs composant le Sixième Régiment d'Infanterie Motorisée (6è R.I.M.) proviennent :

- d'une part, des Cadres et Combattants des différentes Formations de l'Armée Populaire Nationale ;

- d'autre part, des Jeunes Recrues des Centres d'Instruction de l'Armée Populaire Nationale et des Jeunes Appelés au Service National.

Article 6 : L'Officier Commandant le Sixième Régiment d'Infanterie Motorisée (6^e R.I.M.) est nommé par le Ministre de la Défense et de la Sécurité.

Article 7 : L'Officier Commandant le Sixième Régiment d'Infanterie Motorisée (6^e R.I.M.) a rang et prérogatives du Chef de Corps. Il relève de l'autorité du Commandant de la Zone sur le plan administratif et disciplinaire, et du Chef d'Etat-Major Général sur le plan Commandement.

Article 8 : Le Ministre de la Défense et de la Sécurité et le Ministre des Finances et du Budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

FAIT A BRAZZAVILLE, LE 22 FEVRIER 1966

Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail, Pré-
sident de la République, Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement, Ministre de la Dé-
fense et de la Sécurité,

COLONEL DENIS SASSOU-NGUESSO

Le Premier Ministre,

ANGE EDOUARD POUNGUI

Le Ministre des Finances et
du Budget,

ITIHI-OSSETOUMBA-LEKOUNDZOU